



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/RZ/MCL/0122/03
L:\CLAS_SIT\DAM\9VDS03\INS_2003_04016.doc

Orléans, le 3 mars 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de DAMPIERRE
BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre en Burly
Inspection n° 2003 - 04016 du 17 janvier 2003
"Suites à incident du 9 janvier 2003"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection réactive inopinée a eu lieu le 17 janvier 2003 au CNPE de Dampierre en Burly sur le thème « suite à incident du 9 janvier 2003 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réactive inopinée du 17 janvier 2003 avait pour objectif d'obtenir des informations complémentaires concernant l'événement significatif du 9 janvier 2003 qui vous a conduit à replier la tranche 2 suite à l'indisponibilité de la turbopompe ASG.

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec les agents de l'ensemble des services impliqués dans la gestion de cet événement et les suites qui lui ont été données. Ils ont eu accès aux documents de maintenance, d'essais, de conduite, d'analyse de l'événement. Ils se sont rendus en local pour visualiser le régulateur de vitesse de la turbopompe ASG à l'origine de l'essai périodique considéré en deuxième analyse comme non satisfaisant.

Deux constats ont été formalisés à l'issue de l'inspection, portant sur la rigueur de l'analyse de sûreté réalisée à chaud lors de l'événement et le formalisme documentaire de la gamme d'essai périodique.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'essai périodique ASG 501 des groupes motopompes et turbopompes ASG a été déclaré non satisfaisant le 6 janvier 2003 en tranche 2 à cause d'un temps d'établissement du plein débit de la TPS non respecté.

L'annexe 5, page 51 de la gamme d'Essai Périodique (EP), précise qu'une nouvelle gamme doit être utilisée si l'EP doit être repris. Vous vous êtes contenté de rajouter une annotation en bas de la page 42/51 lors de la reprise de l'essai, le 9 janvier 2002.

Vous avez repris plusieurs fois, entre le 6 et le 7 janvier 2003, la partie d'essai non satisfaisante sans que ces reprises d'essais ne soient tracées dans une gamme ou dans l'extrait considéré de la gamme d'EP.

Vous avez utilisé le cadre « compte-rendu » de l'annexe 5 à la gamme d'EP pour valider l'essai alors que ce cadre est prévu pour les essais satisfaisants avec réserve, pas pour les essais non satisfaisants.

Enfin, la gamme d'EP aurait dû comporter les éléments de réflexion vous conduisant à valider l'essai « satisfaisant » dès le 7 janvier 2002 (et pas 2 jours plus tard soit le 9 janvier 2002) pour justifier le non repli de la tranche dans le délai requis de 24 heures.

Demande A1 : je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que le processus de validation des essais périodiques se déroule dans le strict respect de la section 1 du chapitre IX de vos RGE.

Demande A2 : je vous demande de reprendre la gamme d'essai périodique renseignée des 6, 7 et 9 janvier 2003 afin de lui faire respecter le formalisme exigé et de permettre une parfaite traçabilité dans le temps des décisions prises et des actions engagées.

L'examen a posteriori des courbes successives de l'essai annuel de bon fonctionnement de la TPS ASG montre que le défaut de « dynamique » rencontré lors de l'EP quinquennal aurait pu être identifié dès le changement du régulateur en 1999 lors de sa requalification par prise de charge sur débit nul.

Demande A3 : je vous demande de prendre en compte le REX de cet incident pour définir des critères et une courbe de montée en vitesse, lors de l'essai annuel de bon fonctionnement de la TPS, permettant de détecter par anticipation un problème éventuel sur le régulateur.

Demande A4 : je vous demande de vous prononcer sur la pertinence de la requalification sur débit nul à laquelle il est actuellement procédé lors des changements de régulateur et d'en tirer les enseignements (notamment vis à vis des autres changements de régulateurs).

B. Demandes de compléments d'information

Lors de la réalisation, le 6 février 2003, de l'essai périodique 5 cycles des groupes motopompes et turbopompes ASG, vous avez émis la fiche d'écart n° 1122.

Demande B1 : vous voudrez bien m'indiquer les raisons pour lesquelles cette fiche d'écart n'a pas été soldée lorsque l'essai périodique a été repris et déclaré satisfaisant le 9 janvier 2003.

Vous nous avez communiqué certains éléments du positionnement UNIPE concernant les critères de la règle d'essai ASG et de la gamme d'EP associée :

- le critère sur le temps d'établissement du plein débit TPS n'est pas un critère « dur » de sûreté ;
- la non obtention du plein débit à 60 s n'est pas forcément rédhitoire pour la sûreté si des marges existent vis à vis de l'obtention d'un débit de 30 m³/h par GV sain dans la configuration RTE ;
- le plein débit est quasiment atteint avec une valeur de 46 m³/h à 60 s (pour 50 m³/h en valeur stabilisée du plein débit).

Demande B2 : vous voudrez bien me faire connaître, après contacts avec vos services centraux, si ce positionnement est susceptible de conduire à une modification de la notion de plein débit, à la suppression du critère de groupe A de plein débit concernant la TPS, à la définition d'un autre critère A plus en rapport avec les études du Rapport de Sûreté ou plus généralement à une modification de la règle d'essai périodique ASG voire de la note d'analyse d'exhaustivité des EP du système ASG.

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont évoqué, à l'issue de l'inspection, la possibilité d'un reclassement de l'événement au niveau 1 de l'échelle INES.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER